



Délibération
COMMERCE/BC

Envoyé en préfecture le 17/02/2020

Reçu en préfecture le 17/02/2020

Affiché le



ID : 017-211704150-20200205-2020_3ASSOSCIC-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 5 FEVRIER 2020

2020 – 3. PARTICIPATION A LA CREATION DE L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE LA COOPERATIVE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 31

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Brigitte BERTRAND, Romain GUERIVE, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Josette GROLEAU à Serge MAUPOUET, Erol URAL à Marcel GINOUX

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU

Secrétaire de séance : Marcel GINOUX

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Date d'affichage : 17 FEV. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°2018-63 du Conseil Municipal de Saintes du 27 juin 2018 relative au lancement du programme Action Cœur de Ville et à la sollicitation des partenaires du programme pour un soutien financier,

Vu la signature de la convention Action Cœur de Ville de Saintes intervenue le 25 septembre 2018,

Vu la délibération n°2019-68 du Conseil Municipal de Saintes du 26 juin 2019 relative à l'avenant à la convention Action Cœur de Ville de Saintes – actualisation en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire,

Considérant la convention Opération de Revitalisation du Territoire,

Considérant la volonté de la municipalité de dynamiser le développement du centre-ville,



Considérant que l'objectif de l'Association de préfiguration de la Coopérative de Développement Economique sera de mettre en place les conditions pour la création de la future Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC),

Considérant que les co-fondateurs et membres de l'association seront :

- Les collectivités (Ville de Saintes et Agglomération de Saintes) ;
- La Banque des Territoires ;
- Les professionnels (commerçants, artisans, entrepreneurs et chefs d'entreprises), en contact avec le périmètre de l'ORT (Opération de Revitalisation du Territoire),

Considérant que l'objectif de la Coopérative de Développement Economique, qui a été défini en atelier de co-construction territoriale sur l'année 2019, sera de travailler sur trois axes :

1. Mutualiser les moyens pour l'intérêt collectif des membres sociétaires de la Coopérative : générer des économies, réduire l'impact environnemental, créer des synergies entre acteurs du territoire.
2. Développer des outils numériques au service du territoire, des habitants et des membres sociétaires de la Coopérative : augmenter la visibilité du commerce de proximité, rendre le service plus accessible et réactif, développer des outils numériques qui répondent aux besoins du territoire.
3. Mettre en place une veille et une gestion des locaux vacants : améliorer l'accès à l'information des m² disponibles sur le périmètre de l'ORT, aux porteurs de projets, start-ups, autoentrepreneurs, etc. Travailler en collaboration avec les agences immobilières du territoire.

Considérant que la Ville de Saintes aura un représentant au sein du bureau de l'association de préfiguration,

Considérant que la Ville de Saintes s'engage à contribuer à ce projet avec la participation de son Manager du Centre-Ville afin d'identifier les entreprises, les mobiliser et organiser la logistique relative à l'animation de la démarche,



Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 23 janvier 2020,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la participation à la création et à l'adhésion à l'association de préfiguration de la Coopérative de Développement Economique.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité cette proposition.

Pour l'adoption : 27

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 7 (Mme Caroline AUDOUIN, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Philippe CREACHCADEC, Mme Dominique DEREN, M. Bruno DRAPRON, M. François EHLINGER en son nom et celui de M. Philippe CALLAUD)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,




Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE LA COOPERATIVE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de Préfiguration de la Coopérative de Développement Economique.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

La création de cette association est la première étape pour permettre de créer cette Coopérative de Développement Economique sous forme de SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif), dont l'objet sera de mutualiser les moyens (création de synergies entre acteurs du territoire, économies de fonctionnement, réduction de l'impact environnemental), de développer des outils numériques pour valoriser le commerce de proximité et de mettre en place une veille/gestion des locaux vacants.

La formalisation des travaux et des personnes, sous la forme d'une association de préfiguration de la Coopérative de Développement Economique, doit permettre de solliciter des financements pour ce projet de SCIC, de lever des fonds pour financer une étude de faisabilité économique afin de valider la viabilité du projet.

Les adhésions à l'association de préfiguration permettent également de montrer aux futurs financeurs qu'il est pertinent d'accompagner la mise en œuvre de la coopérative.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à *(à définir en partenariat avec la SEMIS)*. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est limitée à huit mois à compter de la date de sa création.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de 3 collèges :

a) Collège des collectivités publiques :

b) Collège des professionnels

Sont membres de ce collège, les entreprises souhaitant en faire partie, qui sont en contact avec le territoire de l'ORT.

c) Collège des partenaires et personnes qualifiées

Sont membre de ce collège tous les partenaires qualifiés, n'ayant pas le statut d'entreprise.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous ceux qui peuvent appartenir à l'un des trois collèges.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Pour les membres des différents collèges, il n'est pas prévu de cotisation.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Pour un personne physique par le décès ou pour déchéance de ses droits civiques

c) Pour une personne morale, par mise en liquidation judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions des collectivités territoriales et des partenaires institutionnels ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit sur convocation du Président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion financière.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau. Un membre égale à une voix, peu importe le collège auquel ce membre appartient.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - BUREAU

L'association est dirigée et pilotée par un organe unique : le Bureau.

Le Bureau est composé :

- d'un président et d'un vice-président,
- d'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint,
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint

Le Bureau définit les orientations de l'activité de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires pour l'application des présents statuts et coordonne la communication.

- Le président et/ou le vice-président président l'association. Le président préside les assemblées générales et convoque les réunions du bureau.
Le président et/ou le vice-président représentent l'association dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'indisponibilité temporaire du président, un intérim est assuré par le vice-président.
En cas de démission du président, le vice-président convoque une assemblée générale extraordinaire devant élire un nouveau président.
- Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint assurent l'ensemble de la gestion de l'association par délégation du président.
- Le trésorier et le trésorier adjoint tiennent la comptabilité de l'association.

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux

Envoyé en préfecture le 17/02/2020

Reçu en préfecture le 17/02/2020

Affiché le



ID : 017-211704150-20200205-2020_3ASSOSCIC-DE

décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE – 14 - LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Saintes, le _____ »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

PROJET